

ASSEMBLÉE DU 2013-09-16

CANADA
Province de Québec
M.R.C. de la Vallée-de-la-Gatineau
VILLE DE MANIWAKI

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Ville de Maniwaki, tenue le 16 septembre 2013, à 20 heures, à la salle du conseil.

VÉRIFICATION DU QUORUM

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION concernant quatre (4) demandes de dérogation mineure soit:

- pour la propriété sise au 175 rue Commerciale;
- pour la propriété sise au 179 boul. Desjardins;
- pour la propriété sise au 216 rue Champagne;
- pour la propriété sise au 423 rue Guérette.

Aucune personne n'était présente à cette assemblée de consultation.

OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

Monsieur Robert Coulombe, maire, déclare l'assemblée ouverte et souhaite la bienvenue à tous.

MOMENT DE RECUEILLEMENT

LES PRÉSENCES

Sont présents: Monsieur le maire Robert Coulombe, Mesdames les conseillères Estelle Labelle et Charlotte Thibault, Messieurs les conseillers Jacques Cadieux, Bruno Robitaille, Louis-André Hubert et Rémi Fortin formant le quorum du conseil sous la présidence de son honneur le Maire, sont également présents, M^e John-David McFaul, greffier et le directeur général Daniel Mayrand.

RÉSOLUTION NO 2013-09-160 Adoption de l'ordre du jour.

Il est proposé par le conseiller Jacques Cadieux, appuyé par le conseiller Louis-André Hubert et résolu unanimement d'adopter l'ordre du jour tel que présenté, sauf en ajoutant les items suivants :

- 8.1 Pour autoriser la signature d'un règlement de différend concernant l'équité salariale.
- 8.2 Confirmation de la permanence de Monsieur Normand Lefebvre au poste de contremaître des infrastructures des loisirs, sports et services communautaires.

ADOPTÉE

ASSEMBLÉE DU 2013-09-16

RÉSOLUTION NO 2013-09-161 Adoption du procès-verbal du 3 septembre 2013.

Il est proposé par le conseiller Louis-André Hubert, appuyé par la conseillère Charlotte Thibault et résolu unanimement d'adopter le procès-verbal du 3 septembre 2013, tel que rédigé.

ADOPTÉE

PAROLE AU PUBLIC,

Madame Johanne Archambault :

Elle exprime qu'elle aimerait bien que le dos-d'âne qui a été retiré sur la rue Cavanaugh ne soit pas réinstallé. De plus, elle mentionne que la majorité de ses voisins partagent son opinion.

M. le maire répond qu'il n'y a aucun projet présentement d'installer un dos-d'âne sur la rue Cavanaugh et advenant qu'il y ait une demande, une consultation publique serait effectuée avant de faire ces travaux afin de connaître la volonté des citoyens concernés.

Monsieur Robert Gauvreau :

Il demande au conseil s'il pourrait avoir une dérogation pour son commerce afin de permettre un usage résidentiel.

M. le maire répond que le conseil est en faveur de permettre un usage résidentiel dans son immeuble et que le processus afin de permettre ce type d'usage est déjà enclenché et qu'il reste les étapes administratives à suivre.

Monsieur Raymond Morin :

Il demande si le maire a l'intention de se représenter à la mairie à la prochaine élection municipale du 3 novembre prochain.

Le maire répond que oui il se représente à la mairie.

AVIS DE MOTION,

Avis de motion est par la présente donné par le conseiller Louis-André Hubert, qu'à cette assemblée de ce conseil, un projet de règlement no 937 modifiant le règlement de zonage no 881 pour agrandir la zone H-080 à même la zone H-081 et les usages autorisés dans la grille des usages et normes se rattachant aux zones H-080, C-037 et C-066 et supprimer les 00 et 0 devant les numéros de zone est présenté. Ledit projet de règlement avait été remis à chacun des membres du conseil le jeudi 12 septembre 2013.

ASSEMBLÉE DU 2013-09-16

RÉSOLUTION NO 2013-09-162 Pour adopter le premier projet de règlement no 937 intitulé: "Règlement modifiant le règlement de zonage no 881 pour agrandir la zone H-080 a même la zone H-081 et les usages autorisés dans la grille des usages et normes se rattachant aux zones H-080, C-037 et C-066, et supprimer les 00 et 0 devant les numéros de zone".

CONSIDÉRANT QU' en vertu des pouvoirs conférés par la Loi, la Ville de Maniwaki peut modifier son règlement de zonage ;

CONSIDÉRANT QUE le service de l'urbanisme a reçu une demande d'amendement au règlement de zonage pour la réalisation d'un projet de transformation d'un bâtiment mixte (commercial et résidentiel) en un bâtiment résidentiel dans la zone C-081.

CONSIDÉRANT QUE le service de l'urbanisme a reçu une demande d'amendement au règlement de zonage pour la réalisation d'un projet de transformation d'un bâtiment mixte comprenant un commerce et un logement pour en faire un bâtiment mixte pouvant inclure 4 logements dans la zone C-037;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Maniwaki désire revoir le contrôle des droits acquis pour les habitations unifamiliales isolées dans la zone C-066 ;

CONSIDÉRANT QUE le service de l'urbanisme désire simplifier la numérotation des zones et améliorer la cartographie applicable ;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du comité consultatif d'urbanisme ;

POUR CES MOTIFS,

il est proposé par le conseiller Louis-André Hubert, appuyé par le conseiller Jacques Cadieux et résolu unanimement par tous les conseillers présents d'adopter le premier projet de règlement no 937 intitulé: "Règlement modifiant le règlement de zonage no 881 pour agrandir la zone H-080 a même la zone H-081 et les usages autorisés dans la grille des usages et normes se rattachant aux zones H-080, C-037 et C-066, et supprimer les 00 et 0 devant les numéros de zone".

ADOPTÉE

ASSEMBLÉE DU 2013-09-16

RÉSOLUTION NO 2013-09-163 Pour adjuger la soumission intitulée: "Pavage des rues Comeau et de La Colline ainsi que d'une patinoire" – S-16.5.

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Maniwaki a procédé à un appel d'offres par invitation pour le pavage des rues Comeau et de La Colline ainsi que d'une patinoire;

CONSIDÉRANT QUE la Ville a reçu 2 soumissions qui se lisent comme suit;

Soumissionnaires	Montant total de la soumission (incluant les taxes)
Asphalte Desjardins Inc.	79 777.80 \$
Construction Michel Lacroix Inc.	78 788.92 \$

POUR CES MOTIFS,

il est proposé par le conseiller Jacques Cadieux, appuyé par la conseillère Estelle Labelle et résolu unanimement par tous les conseillers présents;

QUE

soit retenue l'offre la plus basse, soit celle de "Construction Michel Lacroix Inc.", au montant de 78 788.92 \$, incluant les taxes, comme étant la plus basse soumission reçue et conforme aux exigences du devis S-16.5, "Pavage des rues Comeau et de La Colline ainsi que d'une patinoire".

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO 2013-09-164 Pour adjuger la soumission intitulée: "Pose de gazon en plaques sur la rue Martel" – S-24.

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Maniwaki a procédé à un appel d'offres par invitation pour la pose de gazon en plaques sur la rue Martel;

CONSIDÉRANT QUE la Ville a reçu 1 soumission qui se lit comme suit;

Soumissionnaire	Montant total de la soumission (incluant les taxes)
Créations Alain Danis	42 474.63 \$

ASSEMBLÉE DU 2013-09-16

POUR CES MOTIFS,

il est proposé par le conseiller Bruno Robitaille, appuyé par la conseillère Charlotte Thibault et résolu unanimement par tous les conseillers présents

QUE

soit retenue la seule soumission reçue, soit celle de "Créations Alain Danis au montant de 42 474.63 \$, incluant les taxes, comme étant conforme aux exigences du devis S-24, "Pose de gazon en plaques sur la rue Martel".

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO 2013-09-165 Pour autoriser la signature d'un règlement de différend concernant l'équité salariale.

- CONSIDÉRANT QUE le plaignant retire la plainte #24003;
- CONSIDÉRANT QUE malgré qu'il ait affiché le 8 novembre 2011, deux (2) évaluations du maintien de l'équité salariale, une visant les employés cadres et l'autre, les employés syndiqués, ces affichages sont annulés et une première démarche d'équité salariale visant tous les salariés de la Ville sera effectuée, et ce, en utilisant les données au 1^{er} février 2009;
- CONSIDÉRANT QUE l'employeur procédera à l'affichage des résultats de cette démarche dans les trente (30) jours suivant la signature de la présente entente, le texte de cet affichage étant joint en annexe de la présente;
- CONSIDÉRANT QUE la plainte #29664 ayant été déposée le 10 avril 2013, les ajustements salariaux rétroagiront au 10 avril 2008;
- CONSIDÉRANT QUE conformément à la Loi sur l'équité salariale, l'employeur devra réaliser le 31 décembre 2015, et par la suite à tous les cinq (5) ans, une évaluation du maintien de l'équité salariale dans son entreprise;
- CONSIDÉRANT QUE le plaignant déclare la plainte #29664 réglée par les dispositions qui précèdent;
- CONSIDÉRANT QU' une entente est intervenue le 2013-07-04, le tout conformément aux articles 102.2 et 103 de la Loi sur l'équité salariale;

ASSEMBLÉE DU 2013-09-16

POUR CES MOTIFS,

il est proposé par le conseiller Bruno Robitaille, appuyé par la conseillère Charlotte Thibault et résolu unanimement par tous les conseillers présents d'autoriser le maire Robert Coulombe et le directeur général, Daniel Mayrand à signer le document "Déclaration de règlement d'un différend ou d'une plainte" de la Commission de l'équité salariale du Québec, lequel fait partie de la présente résolution comme s'il était ici au long reproduit.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO 2013-09-166 Confirmation de la permanence de Monsieur Normand Lefebvre au poste de contremaître des infrastructures des loisirs, sports et services communautaires.

CONSIDÉRANT QUE Monsieur Normand Lefebvre occupe le poste de contremaître des infrastructures des loisirs, sports et services communautaires depuis le 11 mars 2013;

CONSIDÉRANT QUE la période de probation de Monsieur Lefebvre a pris fin le 11 septembre 2013;

CONSIDÉRANT QUE la direction générale recommande la permanence de Monsieur Lefebvre dans son poste;

CONSIDÉRANT QUE Monsieur Lefebvre recevra le salaire prévu à la classe deux (2), échelon 2, de la structure salariale du personnel-cadre, soit quarante-quatre mille six cent quatre-vingt-treize (44 693\$) dollars en date du 11 septembre 2013;

CONSIDÉRANT QUE le 11 mars 2014, soit à l'anniversaire de la date d'embauche de Monsieur Lefebvre, il obtiendra l'échelon 3 à la classe deux (2), de la structure salariale du personnel-cadre, soit quarante-sept mille deux cent trente-quatre (47 234 \$) dollars;

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par le conseiller Louis-André Hubert, appuyé par le conseiller Rémi Fortin et résolu unanimement par tous les conseillers présents de confirmer la permanence de Monsieur Normand Lefebvre à titre de contremaître des infrastructures des loisirs, sports et services communautaires.

ADOPTÉE

ASSEMBLÉE DU 2013-09-16

RÉSOLUTION NO 2013-09-167 Pour payer les comptes payables du mois d'août 2013.

CONSIDÉRANT QUE le total des comptes payables pour les activités financières pour le mois d'août 2013 s'élève à 643 406,90 \$;

CONSIDÉRANT QUE le fournisseur 1 D 0130 a une retenue de 7 644,16 \$;

POUR CES MOTIFS,

il est proposé par le conseiller Bruno Robitaille, appuyé par la conseillère Estelle Labelle et résolu unanimement par tous les conseillers présents;

QUE

le conseil autorise la trésorière à émettre des chèques concernant les comptes payables ci-haut mentionnés, pour un montant de 635 762,74 \$;

ET QUE

les fonds à cette fin soient appropriés aux postes budgétaires identifiés à la liste des comptes payables.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO 2013-09-168 Délégation de pouvoir au président d'élection concernant l'élection municipale du 3 novembre 2013.

CONSIDÉRANT QUE le greffier est d'office le président d'élection et que le 3 novembre prochain est la date fixée pour la prochaine élection municipale;

CONSIDÉRANT QU' à titre de président d'élection, il incombe au titulaire d'engager un certain nombre de dépenses, tel que des frais de publication, d'impression des bulletins de vote, de la rémunération du personnel électoral, des frais de repas, etc;

CONSIDÉRANT QUE le président d'élection demande au conseil municipal une délégation de pouvoir permettant d'engager des dépenses;

CONSIDÉRANT QUE les sommes budgétaires sont disponibles pour lesquels les dépenses ci-dessus énumérées sont engagées;

ASSEMBLÉE DU 2013-09-16

POUR CES MOTIFS,

il est proposé par la conseillère Charlotte Thibault, appuyé par le conseiller Jacques Cadieux et résolu unanimement par tous les conseillers présents d'attribuer au président d'élection, John-David McFaul, une délégation de pouvoir lui permettant d'engager les dépenses nécessaires au bon déroulement de l'élection municipale du 3 novembre 2013;

ET

d'autoriser le déboursé de la rémunération de tout le personnel d'élection suite à l'approbation du président d'élection.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO 2013-09-169 Autorisation de présenter une demande d'aide financière au Programme d'aide aux immobilisations auprès du Ministère de la Culture et des Communications.

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Maniwaki souhaite faire une demande d'aide financière auprès du Ministère de la Culture et des Communications pour le projet de restauration du bâtiment patrimonial du Château Logue;

CONSIDÉRANT QUE le Centre d'Interprétation de la Protection de la Forêt contre le Feu occupe le bâtiment patrimonial Château Logue depuis mai 1992;

POUR CES MOTIFS,

il est proposé par le conseiller Louis-André Hubert, appuyé par la conseillère Charlotte Thibault et résolu unanimement par tous les conseillers présents;

QUE

le conseil autorise le directeur général, Monsieur Daniel Mayrand à présenter et à signer tous les documents relatifs, au nom de la Ville de Maniwaki, pour cette demande d'aide financière auprès du Ministère de la Culture et des Communications, dans le cadre du Programme d'aide aux immobilisations pour le projet de restauration et de rénovation du bâtiment patrimonial du Château Logue.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO 2013-09-170 Participation financière de la Ville de Maniwaki dans le projet de restauration et

ASSEMBLÉE DU 2013-09-16

de rénovation du bâtiment patrimonial du
Château Logue.

CONSIDÉRANT QUE la demande d'aide financière pour la restauration et la rénovation du bâtiment patrimonial du Château Logue est d'un montant de 469 300 \$;

CONSIDÉRANT QUE la norme du Programme d'aide aux immobilisations demande une participation financière d'un minimum de 10 % du montant total du projet;

POUR CES MOTIFS,

il est proposé par le conseiller Jacques Cadieux, appuyé par le conseiller Rémi Fortin et résolu unanimement par tous les conseillers présents

QUE

la Ville de Maniwaki s'engage à investir une somme de 47 000 \$ dans le projet de restauration et de rénovation du bâtiment patrimonial du Château Logue, dans le cadre de l'obtention d'une subvention de 469 300 \$ provenant du Programme d'aide aux immobilisations du Ministère de la Culture et des Communications.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO 2013-09-171 Demande de dérogation mineure pour la propriété sise au 175, rue Commerciale, lots 2 984 357 et 2 984 361 (lots à regrouper).

CONSIDÉRANT QUE le service de l'urbanisme a reçu une demande de dérogation mineure afin d'agrandir du côté «est» et du côté «ouest», l'immeuble situé au 175, rue Commerciale occupé par la Résidence la Belle Époque;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise à rendre conforme, l'implantation du prolongement «ouest» du mur avant du bâtiment occupé par la Résidence La Belle Époque, à une distance de 0 mètre de la ligne avant, au lieu de 2 mètres et ce, sur une longueur de 4,80 mètres, tel que l'exige la grille de spécifications de la zone C-046 pour un bâtiment de l'usage H-07 du Règlement de zonage #881 de la Ville de Maniwaki;

CONSIDÉRANTQUE la demande vise à rendre conforme, l'implantation du prolongement «est» du mur avant du bâtiment occupé par la Résidence La Belle Époque, à une distance de 0 mètre de la ligne avant, au lieu de 2 mètres, et ce, sur une longueur de 13,4 mètres, tel

ASSEMBLÉE DU 2013-09-16

que l'exige la grille de spécifications de la zone C-046 pour un bâtiment de l'usage H-07 du Règlement de zonage #881 de la Ville de Maniwaki;

CONSIDÉRANT la recommandation des membres du CCU d'accepter la demande de dérogation mineure;

POUR CES MOTIFS,

il est proposé par le conseiller Louis-André Hubert, appuyé par la conseillère Charlotte Thibault et résolu unanimement par tous les conseillers présents d'accorder la demande de dérogation mineure pour tous les points énumérés ci-dessus.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO 2013-09-172 Demande de dérogation mineure pour la propriété sise au 179, boulevard Desjardins, lot 2 984 301.

CONSIDÉRANT QUE le service de l'urbanisme a reçu une demande de dérogation mineure afin d'autoriser l'absence d'aire d'isolement à certains endroits autour du futur bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE pour des fins de compréhension, le service de l'urbanisme rappelle qu'une aire d'isolement est selon la terminologie du règlement de zonage # 881: une bande de terrain contiguë au bâtiment principal, à une construction ou à un équipement accessoire;

CONSIDÉRANT QUE pour des fins de compréhension, le service de l'urbanisme rappelle le contenu de l'article #610 du règlement de zonage #881: aire d'isolement localisée autour d'un bâtiment principal: une aire d'isolement localisée autour du bâtiment principal doit être gazonnée. Cette aire d'isolement peut également être plantée d'arbustes et de fleurs. La largeur minimale requise pour ce type d'aire d'isolement est fixée à 1,5 mètre;

CONSIDÉRANT QUE le requérant respecte l'article #610, pour la portion du bâtiment face au boulevard Desjardins et sur le côté nord du bâtiment et que les contours du stationnement seront aussi gazonnés et plantés d'arbres;

CONSIDÉRANT la recommandation des membres du CCU d'accorder la demande de dérogation mineure;

ASSEMBLÉE DU 2013-09-16

POUR CES MOTIFS,

il est proposé par le conseiller Bruno Robitaille, appuyé par le conseiller Rémi Fortin et résolu unanimement par tous les conseillers présents d'accorder la dérogation mineure afin de:

Rendre conforme, l'absence d'aire d'isolement autour du bâtiment, au lieu d'aire d'isolement de 1,5 mètre, tel que l'exige l'article #607, alinéa 3^o et l'article #610 du Règlement de zonage #881 de la Ville de Maniwaki, et ce, exclusivement aux endroits suivants:

1. la section «nord» : une absence d'aire d'isolement sur une section «nord-sud» d'une longueur de 6,1 mètres et l'autre section «est-ouest» de 14,35 mètres;
2. une absence d'aire d'isolement sur toute la section «sud» du bâtiment près des stationnements;
3. la section «est» du bâtiment aux 3 endroits suivants :
 - 3.1 section «sud-est» : une aire d'isolement d'une largeur de 1,22 mètre au lieu de 1,5 mètre sur une longueur de 6,1 mètres;
 - 3.2 section «est», centrale, une absence d'aire d'isolement sur une longueur de 13,3 mètres;
 - 3.3 section «nord-est» : une absence d'aire d'isolement sur une longueur de 11,6 mètres

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO 2013-09-173 Demande de dérogation mineure pour la propriété sise au 216, rue Champagne, lot 2 984 092.

CONSIDÉRANT QUE le service de l'urbanisme a reçu une demande de dérogation mineure afin de rendre conforme la superficie d'une activité commerciale (autorisée à titre d'usage complémentaire pour une habitation unifamiliale isolée) d'approximativement 25 mètres carrés au lieu de 10 mètres carrés, tel que l'exige l'article #277 du Règlement de zonage #881 de la Ville de Maniwaki;

CONSIDÉRANT QUE le CCU préfère s'en tenir à maintenir les normes actuelles;

CONSIDÉRANT la recommandation des membres du CCU de ne pas accorder la demande de dérogation mineure;

ASSEMBLÉE DU 2013-09-16

POUR CES MOTIFS,

il est proposé par le conseiller Jacques Cadieux, appuyé par la conseillère Estelle Labelle et résolu unanimement par tous les conseillers présents de refuser la demande de dérogation mineure.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO 2013-09-174 Demande de dérogation mineure pour la propriété sise au 423 rue Guérette, lot 2 983 329.

CONSIDÉRANT QUE le service de l'urbanisme a reçu une demande de dérogation mineure pour la construction d'un garage privé isolé d'un bâtiment principal au 423 rue Guérette, lot 2 983 329;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à rendre réputés conformes les points suivants :

- la hauteur d'un garage privé isolé de 4,65 mètres, au lieu d'une hauteur maximale de 4 mètres, tel que l'exige l'article #167 alinéa 3^o du Règlement de zonage #881 de la Ville de Maniwaki.
- la superficie 63 mètres carrés d'un garage privé, isolé d'un bâtiment principal d'un seul étage, au lieu d'un maximum de 58 mètres carrés (45%), tel que mentionnés au 3^e paragraphe de l'article #168 du Règlement de zonage #881 de la Ville de Maniwaki.
- la localisation d'un garage isolé du bâtiment principal à 1,5 mètre de la ligne avant au lieu de 6 mètres, tel que l'exige la grille de spécifications de la zone H-086 du Règlement de zonage #881 de la Ville de Maniwaki.

CONSIDÉRANT la recommandation des membres du CCU d'accepter la demande de dérogation mineure;

POUR CES MOTIFS,

il est proposé par le conseiller Bruno Robitaille, appuyé par le conseiller Jacques Cadieux et résolu unanimement par tous les conseillers présents d'accorder la demande de dérogation mineure pour tous les points énumérés ci-dessus.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO 2013-09-175 Levée de l'assemblée.

ASSEMBLÉE DU 2013-09-16

Il est proposé par le conseiller Jacques Cadieux, appuyé par la conseillère Charlotte Thibault et résolu unanimement de procéder à la levée de cette assemblée ordinaire à 20h25.

ADOPTÉE

Robert Coulombe, maire

M^e John-David McFaul, greffier